



Agence des services
frontaliers du Canada

Canada Border
Services Agency

Guide de l'importateur sur l'établissement de la valeur

Comment déterminer la valeur en douane



BSF5000(F) Rév. 07/05

Canada

Dans cette publication toutes les expressions désignant les personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Importer's Valuation Guide*.

Table des matières

Introduction	3
Votre déclaration de la valeur en douane.....	3
Méthodes d'établissement de la valeur	4
Méthode de la valeur transactionnelle.....	4
Méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou méthode de la valeur transactionnelle des marchandises semblables	10
Méthode de la valeur de référence	12
Méthode de la valeur reconstituée.....	13
Méthode de la dernière base de l'appréciation.....	14
Code de la valeur en douane	15
Références relatives à l'établissement de la valeur.....	16
Renseignements supplémentaires	17

Introduction

Ce guide fournit des renseignements généraux sur les dispositions de la *Loi sur les douanes* qui régissent l'établissement de la valeur et vous aidera à :

- comprendre les six méthodes d'établissement de la valeur en douane;
- déterminer la méthode la plus appropriée pour évaluer les marchandises que vous importez.

Le présent guide contient des directives par étapes vous indiquant comment déterminer la valeur en douane, ainsi que des modèles de calcul pour chaque méthode de détermination de la valeur. Vous pouvez remplir ces modèles et les utiliser à l'appui de votre déclaration. Ils sont réservés à votre usage personnel et vous n'êtes pas tenu de les conserver dans vos dossiers.

Ce guide est un **outil de référence de base** qui vous aidera à déterminer la valeur en douane des marchandises importées. Veuillez prendre note qu'il **ne remplace pas** les dispositions de la *Loi sur les douanes* ou de ses règlements d'application ni la politique et les procédures contenues dans la série des mémorandums D de l'Agence des services frontaliers (ASFC) du Canada.

Certains mémorandums D sont mentionnés dans le présent guide. La série complète des mémorandums D est disponible sur le site Web de l'ASFC : www.asfc.gc.ca/publications. Vous pouvez obtenir des copies papier des mémorandums moyennant des frais en composant le **1-800-635-7943** ou en communiquant avec votre bureau régional des services à la clientèle de l'ASFC. Veuillez vous référer à la section « Renseignements supplémentaires » pour obtenir les coordonnées.

Votre déclaration de la valeur en douane

Le Canada et la majorité de ses partenaires commerciaux déterminent la valeur des marchandises importées en fonction des règles prévues dans l'**Accord sur l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce**, lequel est aussi appelé Code de l'évaluation en douane. Ce code fournit un système équitable, uniforme et neutre qui permet d'évaluer la valeur des marchandises en tenant compte de la réalité commerciale et prohibe l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives. Il vise à s'assurer que la valeur en douane de toutes les marchandises entrant dans tous les pays est établie selon les mêmes règles et que l'établissement de la valeur ne constitue pas un obstacle aux échanges.

Une valeur en douane **doit être déclarée pour toutes les marchandises importées au Canada**. Indépendamment des circonstances entourant l'importation, vous devez établir une valeur en douane conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes* régissant l'établissement de la valeur.

Il y a **six** méthodes d'établissement de la valeur :

- la valeur transactionnelle
- la valeur transactionnelle des marchandises identiques
- la valeur transactionnelle des marchandises semblables
- la valeur de référence
- la valeur reconstituée
- la dernière base de l'appréciation

La **première** de ces six méthodes, la méthode de la **valeur transactionnelle**, doit être utilisée chaque fois que cela est possible pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées. Si vous ne pouvez pas déterminer la valeur en douane des marchandises que vous importez au moyen de cette méthode, vous devez alors examiner les autres méthodes afin de déterminer celle qui convient.

Vous devez **envisager les méthodes dans l'ordre donné**. Toutefois, vous pouvez inverser l'ordre d'application des méthodes de la valeur de référence et de la valeur reconstituée, à condition que vous en fassiez la demande par écrit auprès de votre bureau régional des services à la clientèle de l'ASFC avant de procéder à la déclaration en détail des marchandises. Les mémorandums de la série D13 portent tout spécialement sur la valeur en douane. Pour de plus amples renseignements sur les différentes méthodes d'établissement de la valeur, voir le Mémorandum D13-3-1, *Méthodes de détermination de la valeur en douane*.

Vous devez **conserver tous les documents** à l'appui de votre déclaration de la valeur en douane. Si les douanes en font la demande, vous devez leur soumettre ces documents pour examen (voir le Mémorandum D17-1-21, *Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs*).

L'alinéa 152(3)d) de la *Loi sur les douanes* indique que la charge de la preuve incombe, non à Sa Majesté, mais à la personne qui est partie à la procédure pour toute question relative à l'observation de la *Loi*. La documentation peut inclure des factures commerciales, des accords, des tableaux de la répartition des coûts, des preuves de paiement et d'autres données qui serviront à appuyer la déclaration et le calcul de la valeur en douane. Pour de plus amples renseignements sur le rôle des importateurs et la conservation des documents, voir le Mémorandum D13-2-1, *Responsabilité qui incombe aux importateurs et aux agents autorisés dans le cadre de l'établissement de la valeur en douane*.

La valeur en douane de toutes les marchandises importées au Canada doit être déclarée en devises canadiennes. Les valeurs exprimées en devises étrangères doivent être multipliées par le taux de change en vigueur à la date où débute l'expédition directe et ininterrompue des marchandises à destination du Canada (voir le Mémorandum D13-2-3, *Taux de change à appliquer aux fins du calcul de la valeur en douane en vertu de la Loi sur les douanes*). Vous pouvez obtenir les taux de change des devises étrangères en ligne à www.asfc.gc.ca ou en communiquant avec le Service d'information sur la frontière (SIF) de l'ASFC au **1-800-959-2036**.

Méthodes d'établissement de la valeur

Méthode de la valeur transactionnelle

La méthode de la valeur transactionnelle est la principale méthode d'établissement de la valeur en douane. Elle s'applique lorsque les marchandises sont vendues pour exportation au Canada à un acheteur au Canada. Selon cette méthode, la valeur en douane est basée sur le prix payé ou à payer pour les marchandises importées et tient compte de certains rajustements.

Vos réponses aux questions suivantes vous aideront à déterminer si vous devez utiliser la méthode de la valeur transactionnelle pour évaluer les marchandises que vous importez.

1. Une vente a-t-elle eu lieu?

Oui Non

Vous devez déterminer si les marchandises ont été importées au Canada en raison d'une vente. Une vente exige un transfert de propriété des marchandises en échange d'une contrepartie monétaire (un prix). La liste qui suit n'est pas exhaustive mais elle contient des exemples de situations où une transaction ne serait pas considérée comme une vente pour exportation au Canada :

- marchandises importées en consignation;
- marchandises louées;
- troc de marchandises;
- échanges de marchandises (articles donnés en reprise);
- marchandises facturées sans frais;

2. Y a-t-il eu une vente pour exportation au Canada?

Oui Non

Les marchandises doivent avoir été importées au Canada à la suite de la conclusion d'un contrat de vente entre l'acheteur et le vendeur. Voir le Mémoire D13-4-2, *Valeur en douane : « Vendues pour exportation au Canada » (Loi sur les douanes, article 48)*.

3. Est-ce qu'il y avait une vente pour exportation au Canada à un acheteur au Canada?

Oui Non

Pour être considéré comme un acheteur au Canada, il faut satisfaire aux critères précisés à l'article 2.1 du *Règlement sur l'établissement la détermination de la valeur en douane*. Pour de plus amples renseignements, voir les Mémoires D13-1-1, *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*, et D13-1-3, *Valeur en douane : Règlement sur l'acheteur au Canada (Loi sur les douanes, article 48)*.

4. Le prix payé ou à payer pour les marchandises peut-il être déterminé?

Oui Non

Le paragraphe 45(1) de la *Loi sur les douanes* définit le **prix payé ou à payer** comme étant « la somme de tous les versements effectués ou à effectuer par l'acheteur directement ou indirectement au vendeur ou à son profit, en paiement des marchandises ». Le prix payé ou à payer est défini ainsi pour s'assurer que tous les versements qu'un acheteur fait au vendeur ou à son profit sont inclus dans la valeur transactionnelle, même si ces montants ne sont pas inclus dans le prix indiqué sur la facture commerciale ou le contrat se rapportant aux marchandises importées.

Voici certains éléments à considérer pour déterminer le prix payé ou à payer :

- prix facturé;
- frais d'entreposage;
- crédits concernant des transactions passées;
- paiements d'une garantie;
- règlement d'une dette pour le compte du vendeur;
- clauses de révision des prix;
- droits et taxes à l'exportation;
- paiements des frais relatifs aux contingents - pour de plus amples renseignements, voir le Mémoire D13-3-14, *Paiements des frais relatifs aux contingents (Loi sur les douanes, articles 48 à 53)*;
- commissions de confirmation et assurance des risques de crédit - pour de plus amples renseignements, voir le Mémoire D13-4-11, *Commissions de confirmation et assurance des risques de crédit (Loi sur les douanes, article 48)*.

Tous les escomptes qui sont accordés avant l'importation doivent être pris en considération lors de la détermination du prix payé ou à payer. Un escompte au comptant ou pour paiement rapide accordé après l'importation peut aussi réduire le prix payé ou à payer. Pour de plus amples renseignements, voir le Mémoire D13-4-10, *Escomptes (Loi sur les douanes, article 48)*.

Voir le Mémoire D13-4-3, *Valeur en douane : Prix payé ou à payer (Loi sur les douanes, article 48)*, pour obtenir plus de renseignements.

Si vous avez répondu **oui** à toutes ces questions, vous respectez les principales exigences qui régissent l'utilisation de la méthode de la valeur transactionnelle. Veuillez passer à la question 5.

Si vous avez répondu **non** à l'une ou l'autre de ces questions, vous ne pouvez pas utiliser la méthode de la valeur transactionnelle. Vous devez maintenant examiner la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques.

5. Des restrictions sont-elles imposées à l'acheteur quant à la cession ou à l'utilisation des marchandises importées? Oui Non

Vous n'avez pas besoin de tenir compte des restrictions suivantes pour répondre à la question :

- restrictions imposées par la loi;
- restrictions d'ordre géographique;
- restrictions qui n'ont pas une incidence importante sur le prix

6. Y a-t-il une condition ou une considération visant la vente ou le prix des marchandises importées pour laquelle la valeur ne peut pas être déterminée? Oui Non

En règle générale, vous **ne pouvez pas** utiliser la méthode de la valeur transactionnelle si la vente ou le prix est visé par une condition ou une considération pour laquelle la valeur ne peut pas être déterminée.

Si vous avez répondu **oui** à la question 5 ou 6, la méthode de la valeur transactionnelle pourrait ne pas convenir. Examinez plutôt la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques.

Chacune des limitations est décrite en détail dans le Mémoire D13-4-4, *Limitations à l'utilisation de la valeur transactionnelle (Loi sur les douanes, article 48)*.

Si vous avez répondu **non**, aux questions 5 et 6 veuillez passer à la question 7.

7. L'acheteur doit-il remettre au vendeur une partie du produit de la revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises? Oui Non

Si vous avez répondu **oui**, le montant indiqué doit alors être inclus dans le prix payé ou à payer ou y être ajouté.

Si vous avez répondu **oui** mais que le montant n'est pas connu, la méthode de la valeur transactionnelle pourrait ne pas convenir. Toutefois, avant d'utiliser une autre méthode d'établissement de la valeur, vous devriez consulter votre bureau régional des services à la clientèle de l'ASFC.

Si vous avez répondu **non**, veuillez passer à la question 8.

8. L'acheteur et le vendeur sont-ils liés?

Oui Non

Le paragraphe 45(3) de la *Loi sur les douanes* donne une définition de « personnes liées ». Pour de plus amples renseignements, voir le Mémoire D13-3-2, *Personnes liées (Loi sur les douanes, articles 45 à 53)*.

Si vous avez répondu **oui**, il est encore possible d'employer la méthode de la valeur transactionnelle si le lien n'a pas influé sur le prix des marchandises. Pour de plus amples renseignements, voir le Mémoire D13-4-5, *Méthode de la valeur transactionnelle en ce qui concerne les personnes liées (Loi sur les douanes, article 48)*.

Si vous avez répondu **non** ou que le lien n'a pas influé sur le prix des marchandises, vous devez alors déterminer si les rajustements de prix prévus au paragraphe 48(5) de la *Loi sur les douanes* s'appliquent. Veuillez passer à la question 9.

9. Des montants doivent-ils être ajoutés au prix payé ou à payer pour les marchandises importées?

Oui Non

L'alinéa 48(5)a) de la *Loi sur les douanes* stipule que le montant de certains frais et la valeur de certains produits et services doivent être ajoutés au prix payé ou à payer pour les marchandises importées s'ils ne sont pas déjà inclus dans celui-ci. Ces frais et ces valeurs sont indiqués dans le Mémoire D13-4-7, *Ajustement du prix payé ou à payer (Loi sur les douanes, article 48)*, et peuvent comprendre les montants suivants :

- commissions et frais de courtage, Mémoire D13-4-12, *Commissions et frais de courtage (Loi sur les douanes, article 48)*;
- coûts d'emballage;
- aides, Mémoire D13-4-8, *Aides (Loi sur les douanes, article 48)*;
- redevances et droits de licence, Mémoire D13-4-9, *Redevances et droits de licence (Loi sur les douanes, article 48)*;
- produits ultérieurs (un avantage financier pour le vendeur résultant de la revente, de la cession ou de l'utilisation des marchandises importées par l'acheteur);
- coûts de transport et frais d'assurance jusqu'au lieu d'expédition directe au Canada, Mémoires D13-3-3, *Coûts de transport et frais connexes (Loi sur les douanes, articles 48 à 54)*, et D13-3-4, *Lieu d'expédition directe (Loi sur les douanes, articles 48 à 54)*.

Si le montant qui doit être ajouté au prix payé ou à payer ne peut pas être déterminé, la valeur en douane ne peut pas être calculée au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle. Vous devriez consulter votre bureau régional des services à la clientèle de l'ASFC avant d'appliquer une autre méthode d'établissement de la valeur.

Si vous avez répondu **oui** et que le ou les montants à ajouter peuvent être déterminés, calculez la valeur en douane au moyen du modèle de la méthode de la valeur transactionnelle.

Si vous avez répondu **oui**, que le ou les montants à ajouter peuvent être déterminés et qu'une ou plusieurs déductions du prix payé ou à payer prévues à l'alinéa 48(5)b) de la *Loi sur les douanes* peuvent être effectuées, calculez la valeur en douane au moyen du modèle de la méthode de la valeur transactionnelle.

Si vous avez répondu **non**, veuillez passer à la question 10.

10. Des montants doivent-ils être déduits du prix payé ou à payer pour les marchandises

Oui Non

L'alinéa 48(5)b) de la *Loi sur les douanes* stipule que certains frais doivent être déduits du prix payé ou à payer pour les marchandises importées s'ils sont inclus dans celui-ci.

Ces déductions sont également mentionnées dans le Mémoire D13-4-7, *Ajustement du prix payé ou à payer (Loi sur les douanes, article 48)* et comprennent les frais réels suivants :

- les frais de transport depuis le lieu d'expédition directe des marchandises;
- les frais intervenant après l'importation des marchandises, comme les frais de construction, d'installation, d'assemblage, d'entretien et d'aide technique;
- les droits et taxes à l'importation.

Nota : Vous pouvez effectuer ces déductions seulement si vous connaissez le montant réel des frais engagés ou des droits et taxes payés à l'importation des marchandises. Vous ne pouvez pas déduire des montants estimatifs. Les droits et taxes à l'importation sont ceux imposés en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi douanière.

Pour de plus amples renseignements sur les montants qui peuvent être déduits du prix payé ou à payer, veuillez consulter les mémoires suivants :

- D13-3-3, *Coûts de transport et frais connexes (Loi sur les douanes, articles 48 à 54)*;
- D13-3-4, *Lieu d'expédition directe (Loi sur les douanes, articles 48 à 54)*.

Si vous avez répondu **oui** ou **non**, calculez la valeur en douane au moyen du modèle de la méthode de la valeur transactionnelle en tenant compte des déductions qui s'appliquent au prix payé ou à payer.

Nota : Dans le cadre de la méthode de la valeur transactionnelle, la valeur en douane ne peut pas être modifiée afin de tenir compte d'une réduction du prix des marchandises après leur importation, sauf si un escompte au comptant ou pour paiement rapide a été négocié et que l'acheteur ne bénéficie de l'escompte qu'après l'importation des marchandises. Voici deux exemples où une réduction de prix après l'importation ne modifie pas la valeur en douane.

Réduction de prix - Exemple 1

Une entité canadienne achète et importe des marchandises. Le vendeur étranger réduit plus tard le prix pour accroître la compétitivité de l'acheteur sur le marché canadien. L'acheteur ne peut pas rajuster le prix payé ou à payer pour les marchandises au moyen du montant de la réduction.

Réduction de prix - Exemple 2

Un vendeur étranger accorde un escompte rétroactif sur le prix de marchandises qui ont déjà été achetées et importées au Canada lorsqu'une entité canadienne fait un second achat. L'importateur ne peut pas rajuster le prix payé ou à payer pour les marchandises déjà importées afin d'appliquer l'escompte rétroactif. La condition rattachée à l'escompte doit être remplie avant l'importation des marchandises.

Pour de plus amples renseignements sur le prix payé ou à payer et les escomptes, veuillez consulter le Mémoire D13-4-10, *Escomptes (Loi sur les douanes, article 48)*.

Méthode de la valeur transactionnelle : Modèle de calcul de la valeur en douane

La valeur en douane se calcule comme suit :

A. Prix payé ou à payer pour les marchandises (y compris tous les paiements directs et indirects)		(A) <u> </u>
B. Ajouts , le cas échéant, si les coûts ne sont pas déjà inclus en A) ci-dessus		
1. commissions (sauf les montants versés à un commissionnaire d'achat)	<u> </u>	
2. coûts et frais d'emballage	<u> </u>	
3. imputation de la valeur des aides	<u> </u>	
4. redevances et droits de licence	<u> </u>	
5. produits ultérieurs	<u> </u>	
6. coûts de transport et frais connexes, et coûts d'assurance jusqu'au lieu d'expédition directe	<u> </u>	
Total des ajouts (additionner les lignes 1 à 6)		(B) <u> </u>
C. Déductions , le cas échéant, si les coûts sont déjà inclus en A) ci-dessus		
1. coûts de transport et frais connexes, et coûts d'assurance à partir du lieu d'expédition directe	<u> </u>	
2. frais engagés après l'importation pour la construction, l'installation, l'assemblage, l'entretien et l'aide technique	<u> </u>	
3. droits et taxes à l'importation	<u> </u>	
Total des déductions (additionner les lignes 1 à 3)		(C) <u> </u>
D. Valeur en douane (A + B - C)		(D) <u> </u>

Méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou méthode de la valeur transactionnelle des marchandises semblables

Avez-vous envisagé d'appliquer la méthode de la valeur transactionnelle décrite à l'article 48 de la *Loi sur les douanes*?

Oui Non

Si vous avez répondu **oui**, veuillez poursuivre.

Si vous avez répondu **non**, veuillez examiner la méthode de la valeur transactionnelle.

La méthode de la **valeur transactionnelle des marchandises identiques** et la méthode de la **valeur transactionnelle des marchandises semblables** sont toutes deux décrites dans la présente section parce qu'elles s'appliquent de la même façon.

La différence entre les deux méthodes se trouve dans la définition des mots « identique » et « semblable ». La méthode des **marchandises identiques** doit être prise en considération **avant** la méthode des **marchandises semblables**, et ce, uniquement si la méthode de la **valeur transactionnelle** ne s'applique pas.

Marchandises identiques - article 49 de la *Loi sur les douanes*

Selon la méthode de la **valeur transactionnelle des marchandises identiques**, le calcul de la valeur en douane des marchandises que vous importez est basé sur la valeur en douane d'autres marchandises **identiques** qui ont été importées au Canada au même moment ou à peu près au même moment que vos marchandises et déclarées en détail au moyen de la méthode de la **valeur transactionnelle**. Les « marchandises identiques » sont définies au paragraphe 45(1) de la *Loi sur les douanes* comme les marchandises qui sont les mêmes à tous les égards que les marchandises à apprécier et qui ont été produites par ou pour la même personne dans le même pays que les marchandises à apprécier.

La valeur en douane des autres marchandises identiques peut être rajustée pour tenir compte des différences de niveau commercial, de quantité et de coûts de transport par rapport aux marchandises qui sont évaluées. Le résultat est une valeur en douane rajustée des marchandises identiques acceptable pour les marchandises que vous importez.

Marchandises semblables - article 50 de la *Loi sur les douanes*

La méthode de la **valeur transactionnelle des marchandises semblables** s'applique de la même manière que celle décrite ci-dessus pour les **marchandises identiques**. Toutefois, le calcul de la valeur en douane des marchandises que vous importez est fondé sur la valeur en douane d'autres marchandises **semblables**. Les « marchandises semblables » sont définies au paragraphe 45(1) de la *Loi sur les douanes* comme les marchandises qui ressemblent beaucoup aux marchandises à apprécier, sont propres aux mêmes fonctions que celles-ci et ont été produites par ou pour la même personne dans le même pays que les marchandises à apprécier.

La valeur en douane des autres marchandises semblables peut être rajustée pour tenir compte des différences de niveau commercial, de quantité et de coûts de transport par rapport aux marchandises qui sont évaluées. Le résultat est une valeur en douane rajustée des marchandises semblables acceptable pour les marchandises que vous importez.

L'établissement de la valeur en douane des marchandises que vous importez au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou des marchandises semblables peut poser des difficultés. Il est possible que les données à l'appui de votre déclaration ne soient disponibles qu'auprès d'autres importateurs de marchandises identiques ou semblables.

Pour de plus amples renseignements, voir le Mémoire D13-5-1, *Application des articles 49 et 50 de la Loi sur les douanes*. Vous pouvez également consulter votre bureau régional des services à la clientèle de l'ASFC avant d'utiliser la méthode de la **valeur transactionnelle des marchandises identiques** ou la méthode de la **valeur transactionnelle des marchandises semblables** afin de déterminer la valeur en douane de vos marchandises.

Méthodes de la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou semblables : Modèle de calcul de la valeur en douane

À l'aide de la méthode de la **valeur transactionnelle des marchandises identiques** ou de celle des **marchandises semblables**, faites tous vos calculs à partir de renseignements suffisants, objectifs et quantifiables qui établissent l'exactitude de la valeur transactionnelle ou des rajustements.

La valeur en douane se calcule comme suit :

<p>A. Valeur transactionnelle des marchandises identiques ou semblables (déterminée conformément à l'article 48 de la <i>Loi sur les douanes</i>)</p>	(A)	=====
<p>B. Rajustements apportés à la valeur obtenue en A), le cas échéant, pour tenir compte</p>		
<p>1. des différences de quantité</p>	_____	
<p>2. des différences de niveau commercial</p>	_____	
<p>3. des différences dans les coûts de transport jusqu'au point d'expédition directe en raison du mode de transport ou de la distance</p>	_____	
<p>Total des rajustements (additionner les lignes 1 à 3)</p>	(B)	=====
<p>C. Valeur en douane (A + B)</p>	(C)	=====

Méthode de la valeur de référence

Est-ce que l'une des méthodes d'établissement de la valeur en douane prévues aux articles 48 à 50 de la *Loi sur les douanes* s'applique? Oui Non

Si vous avez répondu **oui**, veuillez examiner les méthodes précédentes d'établissement de la valeur afin de déterminer la méthode qui convient.

Si vous avez répondu **non**, la méthode de la valeur de référence est la méthode à envisager. Toutefois, vous pouvez inverser l'ordre dans lequel la méthode de la valeur de référence et la méthode de la valeur reconstituée sont appliquées si vous en faites la demande par écrit auprès de votre bureau régional des services à la clientèle de l'ASFC avant de procéder à la déclaration en détail des marchandises.

Selon la méthode de la valeur de référence, la valeur en douane est basée sur le prix de vente unitaire des marchandises le plus courant demandé par l'importateur à des clients au Canada (personnes au premier niveau commercial après l'importation).

De ce prix de vente le plus courant, un montant représentant les commissions **ou** les bénéfices et frais généraux engagés pour la vente des marchandises au Canada peut être déduit.

Il est aussi possible de déduire les coûts de transport depuis le lieu d'expédition directe, les droits et taxes du Canada ainsi que les frais engagés pour l'assemblage, l'emballage ou la transformation ultérieure des marchandises au Canada. Vous pouvez également déduire les frais liés à l'entreposage, à la distribution et à la livraison des marchandises au Canada, s'ils ne sont pas déjà inclus dans la déduction des bénéfices et des frais généraux.

Pour de plus amples renseignements au sujet de la méthode de la valeur de référence, voir le Mémoire D13-7-1, *Détermination du prix unitaire (Loi sur les douanes, article 51)*, et le Mémoire D13-7-3, *Déductions du prix unitaire (Loi sur les douanes, article 51)*. Vous pouvez également consulter votre bureau régional des services à la clientèle de l'ASFC avant d'utiliser la méthode de la valeur de référence.

Méthode de la valeur de référence : Modèle de calcul de la valeur en douane

La valeur en douane se calcule comme suit :

A. Prix unitaire	(A)	=====
B. Déductions		
1. commissions ou		_____
2. bénéfices et frais généraux et (s'ils ne sont pas déjà inclus en 1) ou en 2))		_____
3. coûts de transport depuis le lieu d'expédition directe		_____
4. droits et taxes au Canada		_____
5. frais d'assemblage, d'emballage ou de transformation ultérieure (après l'importation)		_____
Total des déductions (additionner la ligne 1 ou 2 aux lignes 3 à 5)	(B)	=====
C. Valeur en douane (A - B)	(C)	=====

Méthode de la valeur reconstituée

Est ce que l'une des méthodes d'établissement de la valeur en douane prévues aux articles 48 à 51 de la *Loi sur les douanes* s'applique? Oui Non

Si vous avez répondu **oui**, veuillez examiner les méthodes précédentes d'établissement de la valeur afin de déterminer la méthode qui convient.

Si vous avez répondu **non**, la méthode de la valeur reconstituée est la méthode à envisager (à moins que vous ayez déjà demandé l'autorisation d'utiliser cette méthode plutôt que la méthode de la valeur de référence).

La valeur reconstituée est le coût de production des marchandises importées, auquel s'ajoute un montant pour les bénéfices normaux et les frais généraux, qu'une entreprise du pays exportateur engagerait lors de la vente de ce type de marchandises à des acheteurs canadiens. La valeur reconstituée comprend aussi un montant pour les aides qui ne sont pas comprises dans les coûts du producteur.

Pour utiliser cette méthode, vous devez bien connaître les coûts de production des marchandises importées. Compte tenu de la nature confidentielle de ces renseignements, cette méthode d'établissement de la valeur en douane n'est habituellement utilisée que par les importateurs qui sont liés à un vendeur qui est aussi le fabricant des marchandises en question. Pour de plus amples renseignements, voir le Mémoire D13-8-1, *Méthode de la valeur reconstituée (Loi sur les douanes, article 52)*. Vous pouvez également consulter votre bureau régional des services à la clientèle de l'ASFC avant d'utiliser cette méthode.

Méthode de la valeur reconstituée

Modèle de calcul de la valeur en douane

La valeur en douane se calcule comme suit :

A. Montants pour

1. matières employées dans la production _____
2. coûts de production et de traitement _____
3. frais d'emballage _____
4. coûts engagés par le producteur
pour les travaux d'ingénierie, d'étude,
d'art, d'esthétique industrielle, de plans
ou de croquis exécutés au Canada _____

Montant total (additionner les lignes 1 à 4) (A)

B. Montant pour les bénéfices et frais généraux

(Montant total en A) x pourcentage des bénéfices
et frais généraux (B)

C. Montant pour la valeur des aides (C)

D. Valeur en douane (A + B + C) (D)

Méthode de la dernière base de l'appréciation

Est-ce que l'une des méthodes prévues aux articles 48 à 52 de la *Loi sur les douanes* s'applique? Oui Non

Si vous avez répondu **oui**, veuillez examiner les méthodes précédentes d'établissement de la valeur afin de déterminer la méthode qui convient.

Si vous avez répondu **non**, la méthode de la dernière base de l'appréciation est la méthode à envisager.

Si vous ne pouvez pas déterminer la valeur des marchandises que vous importez au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle ou des quatre autres méthodes subséquentes, vous devez utiliser la méthode de la dernière base de l'appréciation.

Cette méthode ne prévoit pas d'exigences précises pour la détermination de la valeur en douane. Vous réexaminez plutôt les exigences des cinq premières méthodes dans l'ordre, puis vous appliquez avec souplesse la méthode qui nécessite le moins de rajustements en utilisant les renseignements disponibles au Canada. La valeur en douane que vous établissez au moyen de la méthode de la dernière base de l'appréciation doit être équitable et raisonnable tout en tenant compte de la réalité commerciale.

Le Mémoire D13-9-1, *Méthode de la dernière base de l'appréciation (Loi sur les douanes, article 53)*, donne des exemples où la méthode de la dernière base de l'appréciation peut être appliquée. Si vous constatez que vous devez utiliser la méthode de la dernière base de l'appréciation, vous pouvez consulter votre bureau régional des services à la clientèle de l'ASFC pour obtenir des directives.

Méthodes prohibées

Dans le cadre de la méthode de la dernière base de l'appréciation, aucune des approches suivantes ne peut être adoptée pour établir la valeur en douane :

- le prix de vente au Canada de marchandises produites au Canada;
- le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;
- le coût de production, sauf une valeur reconstituée qui a été déterminée pour des marchandises identiques ou semblables conformément à l'article 52 de la *Loi sur les douanes*;
- le prix des marchandises qui doivent être exportées dans un pays autre que le Canada;
- des valeurs arbitraires ou fictives.

Calcul de la valeur en douane

- Étudier l'information fournie dans le présent guide concernant les différentes méthodes d'établissement de la valeur en douane.
- Appliquer avec souplesse la méthode qui nécessite le moins de rajustements en utilisant l'information disponible au Canada.
- Examinez chacun des éléments de la valeur en douane indiqués dans les modèles de calcul appropriés.

Code de la valeur en douane

Lorsque vous remplissez le formulaire B3, *Douanes Canada - Formule de codage*, pour déclarer en détail des marchandises importées au Canada, vous devez indiquer un code de valeur en douane dans le champ 31 de chaque ligne de transaction. Vous pouvez télécharger et imprimer le formulaire B3 sur le site Web de l'ASFC : www.asfc.gc.ca/publications. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le codage du formulaire B3 dans le Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.

Le code se compose de deux chiffres :

- le premier chiffre indique le lien entre le vendeur et l'acheteur;
- le second chiffre indique la méthode d'établissement de la valeur en douane utilisée.

Premier chiffre (lien entre le vendeur et l'acheteur)

1. Le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés selon la définition du paragraphe 45(3) de la *Loi sur les douanes*.
2. Le vendeur et l'acheteur sont liés selon la définition du paragraphe 45(3) de la *Loi sur les douanes*.

Second chiffre (méthode d'établissement de la valeur utilisée)

3. Prix payé ou à payer sans rajustements (article 48 de la *Loi sur les douanes*)
4. Prix payé ou à payer avec rajustements* (article 48 de la *Loi sur les douanes*)
5. Valeur transactionnelle de marchandises identiques (article 49 de la *Loi sur les douanes*)
6. Valeur transactionnelle de marchandises semblables (article 50 de la *Loi sur les douanes*)
7. Valeur de référence des marchandises importées (article 51 de la *Loi sur les douanes*)
8. Valeur reconstituée (article 52 de la *Loi sur les douanes*)
9. Méthode de la dernière base de l'appréciation (article 53 de la *Loi sur les douanes*)

Exemple

Le vendeur et l'acheteur sont liés, la valeur en douane est le prix payé ou à payer et des rajustements ont été effectués en vertu des alinéas 48(5)a) et b) de la *Loi sur les douanes*. L'importateur doit utiliser le code de valeur en douane 24.

Références relatives à l'établissement de la valeur

Consultez la série complète des mémorandums D sur le site Web de l'ASFC : www.asfc.gc.ca/publications. Vous pouvez également obtenir des copies papier (moyennant des frais) :

- en composant le 1-800-635-7943
- en visitant votre bureau régional des services à la clientèle de l'ASFC (référer à la section « Renseignements supplémentaires »)

Les mémorandums suivants fournissent des renseignements qui permettent de déterminer la valeur en douane de certaines catégories de marchandises pouvant poser des défis particuliers quant à la détermination de la valeur en douane :

- D13-10-1, *Marchandises usagées (Loi sur les douanes, articles 48 à 53)*
- D13-10-2, *Automobiles, véhicules à moteur, bateaux et autres embarcations d'occasion (Loi sur les douanes, articles 48 à 53)*
- D13-11-1, *Marchandises vendues au Canada, après avoir été importées temporairement, à des fins de conventions et d'exhibitions*
- D13-11-2, *Valeur en douane de certains produits d'information (Loi sur les douanes, articles 48 à 53)*
- D13-11-3, *Valeur en douane des articles de papier imprimés ou lithographiés*
- D13-11-4, *Valeur en douane du matériel promotionnel*
- D13-11-6, *Détermination de la valeur en douane des logiciels*

* Pour des précisions sur le rajustement du prix payé ou à payer, veuillez vous reporter à la méthode de la valeur transactionnelle.

Si vous avez des raisons de croire que la valeur en douane que vous déclarez est incorrecte, il pourrait être nécessaire de rajuster celle-ci. Pour de plus amples renseignements, voir le Mémoire D11-6-6, *Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises*.

Autres pages Web utiles

Formulaires et publications de l'ASFC
y compris les publications techniques
(mémoires D, avis des douanes, etc.)

www.asfc.gc.ca/publications

Guide sur l'importation, étape par étape
(petites et moyennes entreprises)

www.asfc.gc.ca/pme

Tribunal canadien du commerce extérieur

www.citt.gc.ca

Organisation mondiale du commerce

www.wto.org

Organisation mondiale des douanes (OMD)

www.wcoomd.org

Renseignements supplémentaires

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur la valeur en douane en appelant sans frais le système automatisé du Service d'information sur la frontière (SIF) au **1-800-959-2036** partout au Canada sans frais. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3700 ou le 506-636-5067 (des frais d'interurbain s'appliquent).

Vous pouvez aussi communiquer avec votre bureau régional des services à la clientèle de l'ASFC. La liste de ces bureaux ainsi que des renseignements utiles à tous les importateurs, mais qui s'adressent expressément aux petites et moyennes entreprises sont affichés sur le site Web de l'ASFC :

www.asfc.gc.ca/pme.